

## **DÉCLARATION DE CONFORMITÉ pour 2018/19 – Entente de rendement, article 8.12**

---

Conformément au paragraphe 8.12(a) de l'entente de rendement, Ornge doit veiller à ce que le versement d'une rémunération à un cadre supérieur dans le cadre d'un régime de rémunération soit lié à la réalisation d'objectifs d'amélioration du rendement énoncés dans le plan annuel d'amélioration de la qualité.

Pour l'exercice financier 2018/19, Ornge était conforme aux exigences du paragraphe 8.12(a) de l'entente de rendement.

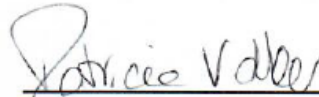
Signé à Mississauga (Ontario) le 31 mars 2019.

Per:



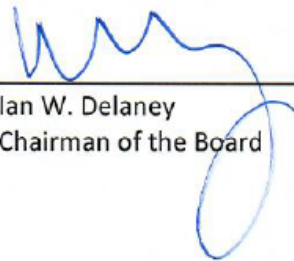
Dr. Andrew McCallum  
President and CEO

Per:



Patricia Volker  
Chair of the Finance and Audit  
Committee

Per:



Ian W. Delaney  
Chairman of the Board